

Gouvernement du Québec

Décret 1693-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 303 970 \$ à Ecotel inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par le réaménagement, l'activation et la construction de sites cellulaires dans la région administrative de la Mauricie

ATTENDU QUE Ecotel inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), déployant des infrastructures qui couvrent les régions éloignées et permettent l'automatisation des opérations pour les clients industriels;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 303 970 \$ à Ecotel inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par le réaménagement, l'activation et la construction de sites cellulaires dans la région administrative de la Mauricie;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Ecotel inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 303 970 \$ à Ecotel inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par le réaménagement, l'activation et la construction de sites cellulaires dans la région administrative de la Mauricie;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Ecotel inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84568

